

**DECISION****QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES BIENS, DES FONCTIONS  
ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION A L'OIAC****La Conférence,**

**Rappelant** que, conformément au paragraphe 16 de la Résolution de Paris, les biens et les fonctions de la Commission seront transférés à l'OIAC et que l'instrument juridique établi à cette fin est le projet de protocole concernant le transfert de l'actif, du passif, des archives et des fonctions de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (le "Protocole de transfert"),

**Rappelant en outre** que, conformément au pouvoir qui lui a été délégué par la Commission (paragraphe 7.2 du document PC-XV/25), le Groupe de travail A a définitivement approuvé, au paragraphe 3.1 du document PC-XVI/A/4, le Protocole de transfert figurant dans la pièce jointe au document PC-XV/A/WP.11, tel qu'amendé, sous réserve que toutes les lettres mentionnées dans les annexes II et IV du Protocole de transfert soient mises à la disposition des délégations et qu'aucune objection ne soit reçue par le Secrétariat à La Haye dans les sept jours qui suivraient la diffusion de ces lettres,

**Rappelant en outre** que les lettres ont été diffusées le 17 mars 1997, que le Secrétariat à La Haye n'a reçu aucune objection dans les sept jours suivant leur diffusion (le 26 mars 1997) et que l'approbation du projet susmentionné de protocole de transfert est en conséquence devenue définitive,

**Consciente** que, conformément à l'alinéa g du paragraphe 10 de la Résolution de Paris, la Commission a procédé (annexe au document PC-VIII/A/WP.7) à l'achat du matériel requis pour la formation des inspecteurs et aux fins de l'évaluation, qu'à l'heure actuelle, 15 000 articles environ ont été achetés, que pour assurer la normalisation du matériel, les articles n'ont été commandés qu'après vérification de leur conformité aux exigences opérationnelles et spécifications techniques correspondantes élaborées et approuvées par les organes compétents de la Commission (PC-VI/B/WP.4, PC-VII/B/WP.5, PC-VIII/B/WP.2 et Corr.1, PC-VIII/B/WP.12, PC-IX/B/WP.3, PC-XI/B/WP.1, PC-XI/B/WP.6, PC-XII/B/WP.6, PC-XIII/B/WP.5, PC-XIV/B/WP.5, PC-XV/B/WP.9 et Corr.1 et PC-XVI/B/WP.6), que dans le cas des gros articles, la conformité aux spécifications approuvées a été vérifiée par un certain nombre d'Etats membres qui avaient offert leurs services au Secrétariat à cette fin

(PC-XV/B/WP.9 et PC-XVI/B/WP.6), que soixante-quinze pour cent des articles sont actuellement utilisés par les inspecteurs stagiaires dans le cadre du Programme général de formation, que tout le matériel non encore utilisé est conservé au magasin de matériel de l'OIAC à Rijswijk, municipalité voisine de La Haye, magasin qui abrite également le laboratoire de l'OIAC, doté du matériel le plus moderne, notamment pour les analyses,

**Sachant** que la Commission a recommandé, au paragraphe 33.6 de son rapport final, que la Conférence prenne note des mesures susmentionnées prises par la Commission en ce qui concerne l'achat et la normalisation du matériel, approuve le projet susmentionné de protocole de transfert et autorise le Directeur général à signer le Protocole de transfert au nom de l'OIAC et, lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire exécutif de la Commission, à en être le dépositaire,

1. **Note** les mesures prises par la Commission en ce qui concerne l'achat et la normalisation du matériel,
2. **Adopte** le Protocole de transfert, tel qu'il figure dans la pièce ci-jointe,
3. **Autorise** le Directeur général à signer le Protocole de transfert au nom de l'OIAC et, lorsqu'il aura été signé par le Secrétaire exécutif de la Commission, à en être le dépositaire.

Pièce jointe

**Pièce jointe**

**PROTOCOLE CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'ACTIF,  
DU PASSIF, DES ARCHIVES ET DES FONCTIONS  
DE  
LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'ORGANISATION  
POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES  
A  
L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

La Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("la Commission") et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'OIAC"),

*Notant*

Que le paragraphe 17 du texte figurant en annexe de la Résolution sur la constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("Résolution de Paris"), adoptée par les Etats signataires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ("la Convention") lors de la signature solennelle tenue du 13 au 15 janvier 1993, stipule que la Commission restera en fonction jusqu'à la fin des travaux de la première session de la Conférence des Etats parties de l'OIAC;

Que le paragraphe 16 du même texte prévoit notamment que les biens et les fonctions de la Commission seront transférés à l'Organisation lors de la première session de la Conférence des Etats parties;

*Souhaitant* que les modalités de ce transfert soient déterminées de façon détaillée;

*Convient* de ce qui suit :

**Article premier  
Transfert de l'actif et du passif**

- 1.1 Tout l'actif et tout le passif de la Commission sont transférés à l'OIAC à la clôture de la première session de la Conférence des Etats parties. L'actif et le passif de la Commission comprennent les avoirs détenus, y compris tous les droits transférables, et les engagements contractés au nom de la Commission.
- 1.2 Le transfert comprend les droits afférents aux biens meubles et immeubles ainsi qu'à la propriété intellectuelle.
- 1.3 Les biens meubles doivent être énumérés dans une liste d'inventaire établie par la Commission, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, et acceptée par l'OIAC lors du transfert. La liste d'inventaire doit être jointe au présent protocole sous forme d'annexe 1.

- 1.4 Le transfert des droits et obligations afférents au mobilier et au matériel de bureau fournis gratuitement à la Commission par le fournisseur désigné par La Haye en application du paragraphe 8 de l'Annexe 3 du texte figurant en annexe à la Résolution de Paris, doit être conforme à l'échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission et le Directeur de la Fondation pour l'OIAC. Cet échange de lettres est reproduit à l'annexe 2 du présent document. La liste d'inventaire, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, du mobilier et du matériel de bureau susmentionnés est présentée à l'annexe 3 du présent protocole.
- 1.5 Le transfert des droits et obligations afférents au mobilier et au matériel de bureau fournis gratuitement à la Commission au nom de l'OIAC par le fournisseur désigné par La Haye en application du paragraphe 9 de l'Annexe 3 du texte figurant en annexe à la Résolution de Paris doit être conforme à l'échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission et le Représentant du pays hôte. Cet échange de lettres est reproduit à l'annexe 4 du présent protocole. La liste d'inventaire actuelle de ce mobilier et de ce matériel de bureau figure à l'annexe 5.
- 1.6 Le transfert de l'actif comprend, le cas échéant, tout excédent de trésorerie après vérification, qui doit apparaître dans les états financiers de clôture vérifiés de la Commission. Le transfert de l'actif ne comprend pas les paiements faits à la Commission par les Etats membres au titre de l'avance au capital, étant donné que ces fonds doivent être remboursés aux Etats membres conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier de la Commission, compte tenu du paragraphe 6.3 de ce même règlement. Après vérification finale des comptes de la Commission, tout excédent de trésorerie est rendu aux Etats membres de la Commission conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6.1 du Règlement financier de la Commission, à moins qu'un Etat membre ne décide de verser temporairement ce montant au crédit de l'OIAC jusqu'à ce qu'il devienne Etat partie. Les excédents de trésorerie se rapportant aux Etats membres qui sont des Etats parties de l'OIAC sont traités conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 6.3 du Règlement financier de l'OIAC.
- 1.7 Il est entendu que les dons faits à la Commission par des gouvernements, des organismes publics ou des particuliers, qu'ils soient devenus partie intégrante d'un bâtiment ou qu'ils aient conservé leur caractère de biens meubles, sont transférés à l'OIAC selon les conditions qui y étaient attachées lors de leur présentation.

## **Article II**

### **Succession aux contrats**

- 2.1 Les conditions et modalités de succession de l'OIAC aux contrats passés par la Commission doivent être spécifiées dans lesdits contrats.
- 2.2 Tous les contrats passés par la Commission prévoient qu'elle sera dissoute et, lorsque cela est possible et approprié, que l'OIAC lui succédera, sans préjuger du droit de l'OIAC de ne pas succéder à ces contrats.

- 2.3 Sans qu'aucun contrat ne soit passé par écrit, la Commission prépare les comptes bancaires et cartes de signature appropriés pour faciliter le virement de liquidités à l'OIAC et le dépôt des contributions reçues pour l'OIAC.
- 2.4 Une liste des contrats visés en 2.2 figure à l'annexe VI du présent protocole.

### **Article III**

#### **Transfert des fonctions**

A la date de clôture de la première session de la Conférence des Etats parties, les fonctions résiduelles pertinentes de la Commission sont transférées à l'OIAC.

### **Article IV**

#### **Prestations des fonctionnaires**

- 4.1 L'OIAC reconnaît les prestations auxquelles les fonctionnaires du Secrétariat technique provisoire de la Commission qui sont nommés par le Directeur général du Secrétariat technique de l'OIAC ont acquis des droits. Ces prestations acquises sont spécifiées dans la lettre de nomination.
- 4.2 Si la Conférence des Etats parties décide de créer une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires du Secrétariat technique de l'OIAC, les fonctionnaires du Secrétariat technique provisoire qui sont ultérieurement nommés au Secrétariat technique par le Directeur général doivent avoir la possibilité de faire transférer directement à la Caisse de prévoyance de l'OIAC les fonds qui leur reviennent à la Caisse de prévoyance de la Commission et le montant total de ce versement doit être intégralement porté à leur crédit.

### **Article V**

#### **Bureau du Liquidateur**

- 5.1 Immédiatement après la clôture de la première session de la Conférence des Etats parties, le Bureau du Liquidateur de la Commission est institué. A cette occasion, le Directeur général nomme le Liquidateur. Le Secrétaire exécutif de la Commission se charge d'abord de la liquidation de la Commission jusqu'à l'expiration de son contrat.
- 5.2 Le Liquidateur agit sous la supervision du Directeur général. Il a, par le présent acte, pleins pouvoirs pour compléter la fermeture définitive des comptes de la Commission conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de la Commission et pour liquider la Commission de la manière indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessous. Dans la mesure nécessaire pour mener la liquidation à son terme, il est habilité à remplir les fonctions du "Secrétaire exécutif" et du "Directeur de l'administration" spécifiées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de la Commission.

5.3 Le Liquidateur a pour mandat :

- a) d'établir l'état complet de l'actif et du passif financiers de la Commission; de recouvrer tous les montants et dettes dus à la Commission et de faire valoir toutes ses autres créances; de régler les dettes et les engagements connus de la Commission ou de s'en acquitter de toute autre manière; de mettre de côté une partie des avoirs financiers de la Commission comme réserve pour le paiement des dettes et obligations éventuelles, réserve dont la Conférence des Etats parties déterminera le terme et la provenance selon qu'elle le jugera bon;
- b) d'établir sous sa propre autorité les états financiers de clôture de la Commission et de les présenter au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile en cours;
- c) de coopérer avec le Commissaire aux comptes en tant que celui-ci en aura besoin pour effectuer la vérification;
- d) d'être présent lorsque les états financiers de clôture vérifiés seront soumis au Conseil exécutif et à la Conférence des Etats parties et de répondre aux demandes de ces organes à ce sujet;
- e) de rendre à chaque Etat membre la part qui lui revient de l'avance au capital, portée à son crédit par la Commission conformément au paragraphe 6.2 du Règlement financier, après que la Conférence des Etats parties aura noté les états financiers de clôture vérifiés de la Commission;
- f) de virer au compte de l'OIAC, le cas échéant, tout excédent de trésorerie après vérification qui apparaîtrait dans les états financiers de clôture vérifiés de la Commission conformément au paragraphe 1.6 du présent protocole;
- g) de prendre toute autre mesure indispensable ou souhaitable pour mener à bonne fin la liquidation de la Commission.

5.4 Pendant la durée de la liquidation, les livres et comptes de la Commission sont tenus séparément de ceux de l'OIAC.

5.5 Les services du Liquidateur sont fournis par l'OIAC. Celle-ci accorde en outre au Liquidateur le soutien administratif et de secrétariat ainsi que les fournitures dont il a besoin pour effectuer son travail. Les services du Liquidateur, le soutien administratif et de secrétariat et les fournitures visés au présent paragraphe sont imputés sur le budget de l'OIAC. Tous les autres frais afférents à la liquidation sont portés au compte de la Commission.

5.6 La Conférence des Etats parties met fin dans les plus brefs délais au Bureau du Liquidateur et, à la session ordinaire qu'elle tient après la présentation des états financiers prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 5.3, dissout l'entité juridique restante à l'achèvement de la liquidation.

**Article VI**  
**Entrée en vigueur; fin du protocole**

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire exécutif de la Commission et le Directeur général de l'OIAC. Le protocole est d'une durée indéterminée.

**Article VII**  
**Annexes**

Les Annexes du présent protocole en font partie intégrante. Elles sont énumérées ci-après :

- Annexe I : Liste d'inventaire des biens meubles transférés par la Commission à l'OIAC
- Annexe II : Echange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission et le Directeur de la Fondation pour l'OIAC au titre du paragraphe 8 de l'Annexe 3 du texte figurant en annexe à la Résolution de Paris
- Annexe III : Liste d'inventaire du mobilier et du matériel de bureau fournis à la Commission et appartenant au fournisseur désigné par La Haye en vertu de la Résolution de Paris
- Annexe IV : Echange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission et le Directeur de la Fondation pour l'OIAC au titre du paragraphe 9 de l'Annexe 3 du texte figurant en annexe à la Résolution de Paris
- Annexe V : Liste d'inventaire du mobilier et du matériel de bureau fournis à la Commission au nom de l'OIAC et appartenant au fournisseur désigné par La Haye en vertu de la Résolution de Paris
- Annexe VI : Liste des contrats passés par la Commission

Le texte du présent protocole, fait en un seul exemplaire, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, chacun des textes faisant foi, est déposé auprès du Directeur général de l'OIAC.

FAIT à La Haye le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour la Commission préparatoire  
de l'Organisation pour l'interdiction  
des armes chimiques

Pour l'Organisation pour l'interdiction  
des armes chimiques

Secrétaire exécutif

Directeur général